CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.921 du 25 juin 2003

A. 111.633/XI-15.548

En cause : **1. LINKER** Sylvain,
2. la Société privée à responsabilité limitée "SYLVAIN LINKER, notaire",

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
rue Franz Merjay, 71,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante:

BABUSIAUX Fernand,

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
rue Franz Merjay, 71,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par Sylvain LINKER et la S.P.R.L. "SYLVAIN LINKER, notaire", qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du

10 août 2001, publié au Moniteur belge du 18 août 2001, par lequel le Roi détermine laprocédure relative à l'estimation de l'indemnité de reprise d'une étude notariale, ainsi que les paramètres d'évaluation";

Vu la requête en intervention introduite le 6 décembre 2001 par Fernand BABUSIAUX;

Vu l'ordonnance du 20 août 2002 accueillant le désistement de l'intervenant;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 octobre 2002;

Vu la note de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à charge de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM.	MESSINNE,	Président de chambre,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.